

JURY D'APPEL

Appel 2008-08

Epreuve : Giraglia Rolex Cup
Dates : 08 au 14 juin 2008
Club organisateur : SN St Tropez
Classe : ORC
Président du Comité de Protestation : Abel Bellaguet

Par lettre reçue à la FFVoile le lundi 26 juin 2008 (cachet de la poste du samedi 24 juin 2008), Monsieur Michel Briand, Président du Comité de Course, fait appel de la décision du Comité de Protestation rendue le 10 juin 2008.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, il a été instruit par le Jury d'Appel

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de protestation)

Au vu des résultats de la régata N°2 ATALANTAIL (ITA 204) a déposé une demande de réparation recevable contestant la longueur du parcours de la veille.

Le motif invoqué est que sa place a subi, sans faute de sa part un préjudice notable (trois places), parce que la vraie longueur du parcours était de 29.7 milles et non de 30,5 milles comme il a été affiché sur les résultats.

La démonstration faite par M.Paolo Piccione, skipper professionnel d' Atalanta, à l'aide de vidéos et à grand renfort d'appareils informatiques sophistiqués, tendait à montrer que deux marques n'étaient pas aux emplacements officiels répertoriés sur les IC, car sans cela elles auraient été mouillées sur des fonds respectivement de 600 et de 500 m (environ), aux lieux et places des fonds d'une centaine ou d'une cinquantaine de mètres si les emplacements avaient été respectés.

Le tracé électronique de la course d'Atalanta met en évidence ces différences de parcours

La comparaison des emplacements faite par écrit par le jury et le comité de course sur une carte papier, fait effectivement ressortir une erreur sur l'emplacement de la bouée N° 12 remontant aux origines de la course .

Cette différence de 0,317 milles à faire deux fois représente donc 0,634 milles.

La différence sur l'autre marque de quelques dizaines de mètres peut être considérée comme négligeable.

Après avoir envisagé une réparation sur le seul Atalanta (trois points) le Comité de Protestation, appliquant la règle 64.2 , décide de ramener la longueur du parcours à 29,9 milles,

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION (original en anglais)

Réparation accordée pour la course n°2 - la longueur du parcours, après vérification de la place des marques, est de 30 nm. Les calculs seront refaits en conséquence.

CONTENU DE L'APPEL

L'objet de cet Appel porte sur l'appréciation de la longueur d'un parcours et de la marge de tolérance qui peut être laissée, à un comité et ses mouilleurs, équipés raisonnablement, sur des parcours éloignés ou non des côtes, avec parfois des fonds très importants.

Enfin, qui doit mesurer le parcours ? Le ou les mouilleurs, une personne compétente et indépendante ? Avec quelle méthode? quels moyens ?

Un coureur peut-il donner la longueur du parcours ?

L'appelant explique dans son courrier les difficultés que rencontrent les Comités de Course pour mouiller les marques de parcours avec parfois des fonds importants et souhaiterait connaître la «marge de tolérance» qui pourrait être raisonnablement laissée quant au calcul de la distance d'un parcours.

Il souhaite de plus savoir qui doit mesurer la distance du parcours.

ANALYSE DU CAS

Le choix fait dans les I.C de retenir le temps sur distance (et non le temps sur temps) comme méthode pour calculer le score des concurrents fait qu'avec des jauges dont les coefficients sont établis à la troisième (voire la quatrième) décimale, il devient impératif de prendre pour base de calcul la longueur du parcours.

Du fait que la marque n'ait pas été mouillée à la position géographique indiquée dans les IC, afin d'éviter les grands fonds, la longueur du parcours s'en est trouvé modifiée et le comité de course devait en tenir compte pour calculer les classements temps sur distance.

Suite à la demande de réparation du bateau ITA 204, le Comité de Protestation a établi que la longueur du parcours prise en compte pour les classements de la course était erronée. Il a décidé que cette longueur devait être ramenée de 30,5 milles à 29,9 milles car cette différence, même si elle paraît minime (2% nous dit l'appelant), avait aggravé de façon significative le score du réclamant et d'autres bateaux dans cette course.

L'autorité nationale doit accepter les faits établis par le comité de protestation, si ils lui semblent adéquats (RCV F5), ce qui est le cas en l'espèce.

Le Comité de Protestation a donc appliqué, à juste titre, la RCV 64.2 à tous les bateaux inscrits dans la course en faisant refaire les calculs avec la longueur réelle du parcours.

DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel est non fondé.

La décision de réparation accordée par le Comité de Protestation est confirmée.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, P. Gérodias, B. Delbart, Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin